

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORCIER**

Séance du **mercredi 14 mai 2025**
Délibération n° 2025 - 30

Membres absents du conseil : 10
Membres présents : 8
Membres ayant donné pouvoir : 3
Membres votants : 11

Date de la convocation : 07/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 14 mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Catherine MARTINERIE, Maire

Présents : Mme GUESDON Fabienne, Mme DETRAZ Isabelle, M. FILLION Romain, Mme COUSIN Nadine, Mme CARRAUD Maud, M. BERTHE Joseph, M. PAGNEUX Julien.

Absents avec pouvoir : M. ROSSINELLI Michel (Pouvoir à Mme MARTINERIE Catherine), Mme GALLAY Valerie (pouvoir à M. PAGNEUX Julien), M. TOURNIER Geoffrey (pouvoir à M. Joseph BERTHE).

Absents excusés : M. CREPY Jean-Claude, M. MERCIER Eric.

Objet de la délibération :
PLUi HM

M. Joseph BERTHE a été désigné secrétaire de séance

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que le conseil communautaire de Thonon Agglomération a tiré bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM).

Conformément aux articles R 153-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier numérique du PLUi-HM arrêté a été notifié aux communes membres de l'EPCI, pour émettre un avis dans un délai de trois mois suivant cette notification, avant ouverture de l'enquête publique.

Madame le Maire rappelle la portée territoriale et le caractère transversal et résolument engagé dans la transition écologique et énergétique de ce document de planification intercommunal, qui, s'il est approuvé (après enquête publique et modifications éventuelles), **se substituera aux PLU(i) en vigueur des 25 communes concernées.**

Madame le Maire rappelle tout d'abord, que l'élaboration de ce document a été menée dans un cadre de gouvernance défini à l'occasion de l'engagement de la procédure, avec des instances politiques et techniques qui ont permis une collaboration continue avec les communes : à l'exemple des trois comités de pilotage regroupant au total une centaine d'élus communaux (COPIl Général, COPIl Habitat, COPIl Mobilité), des sessions de travail en mairies, ainsi que de la plateforme cartographique collaborative « LIZMAP », qui a permis aux élus de suivre et de commenter les évolutions graphiques du projet.

En parallèle de cette collaboration, une concertation avec les habitants et les associations a été assurée pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi-HM, via divers moyens qui leur ont permis de s'informer et de s'exprimer : Moyens déployés qui sont allés bien au-delà des modalités de concertation initialement définis (par délibération du 23 février 2021).

Dans sa délibération du 10 février 2025, le conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation.

Madame le Maire rappelle ensuite, que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi), qui définit les orientations stratégiques du PLUi-HM, a été débattu par deux fois en conseil communautaire (les 30 mai 2023 et 28 mai 2024), ainsi qu'en conseil municipal d'ORCIER (les 05/07/2023 et 24/07/2024), qui a acté de la tenue de ces débats.

Les travaux de traduction réglementaire du PADDi (engagé dès le p sur l'élaboration des documents dits « opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme ». Il s'agit du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, dont l'OAP Habitat et l'OAP Mobilité.

Les dispositions issues du règlement écrit et graphique sont à respecter dans un rapport de conformité, alors que les OAP (qu'elles soient sectorielles ou thématiques) sont à apprécier dans un rapport de compatibilité.

Durant cette phase, ont été aussi élaborés les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA-H et POA-M), listant les mesures à mettre en œuvre pour les volets Habitat et Mobilité, et ne dépendant pas directement des dispositions d'urbanisme.

Madame le Maire présente ensuite les composantes du dossier du PLUi-HM :

1- **Le Rapport de Présentation :**

Cette première pièce du PLUi comporte :

A. Les principales conclusions du diagnostic :

Il s'agit d'une synthèse de l'état des lieux multithématiques du territoire (démographie, habitat, économie, tourisme, environnement, paysage, mobilité...). Cette partie a été produite en début de procédure, et a concouru à l'identification des enjeux, qui ont été priorités et organisés, afin de construire le PADDi.

B. Les annexes au diagnostic :

Ces annexes présentent la version détaillée des différents diagnostics thématiques, et en particulier, de l'état Initial de l'environnement.

C. La Justification des choix retenus :

Cette partie du rapport de présentation est dédiée à la justification des choix retenus dans les pièces réglementaires, et à la démonstration des rapports de compatibilité et de prise en compte des documents cadre, notamment le PADDi, le SCOT du Chablais, le PCAET, ainsi que la loi Climat et Résilience.

D. Evaluation environnementale et son résumé non technique :

Démarche transversale, continue et itérative tout au long de la procédure, le PLUi-HM, conformément à l'article R. 104-1 du Code l'urbanisme, fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont l'objectif est d'analyser les incidences sur l'environnement des choix opérés par le document d'urbanisme, et d'envisager les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en conséquence. L'autre finalité de ce volet est d'établir les indicateurs de suivi, qui seront primordiaux dans l'évaluation de l'application du PLUi-HM dans le temps. Ce rapport fait l'objet d'un résumé non technique.

2- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Clef de voûte du PLUi, il expose un projet politique adapté et répondant aux enjeux du territoire dégagés du diagnostic.

Ce PADDi s'articule autour d'une grande orientation transversale et de cinq orientations thématiques :

- **AMBITION TRANSVERSALE :** pour une agglomération s'inscrivant dans la transition énergétique et climatique ;
- **AXE 1 :** Une armature urbaine équilibrée au sein de laquelle chaque niveau joue un rôle ;
- **AXE 2 :** Des mobilités complémentaires et moins carbonées conciliant les déplacements de toute nature ;

- **AXE 3** : Un habitat de qualité accessible à tous et à toutes les étapes de la vie ;
- **AXE 4** : Un capital environnemental, paysager et patrimonial valoriser ;
- **AXE 5** : Une agglomération vivante où l'on peut produire, travailler, consommer, et accéder aux services.

Le règlement : Il s'agit des documents suivants :

- Le règlement écrit :

Structuré en 3 parties, correspondant aux dispositions issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLUi (article R.1251-27 à R.151-50) :

- **Chapitre 1** : Que puis-je construire ?
Destinations et sous-destinations, usages, natures d'activités
Mixité sociale et fonctionnelle
- **Chapitre 2** : Comment j'insère ma construction dans son environnement ?
Implantation des constructions, volumétrie, qualité urbaine, architecturale et environnementale, traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, stationnement.
- **Thème 3** : Comment je me raccorde ?
Conditions de desserte des terrains par les voies et réseaux.

Le règlement écrit comporte également des dispositions générales et communes à l'ensemble des zones, notamment sur les prescriptions patrimoniales et environnementales.

- Le règlement graphique :

Il s'agit des plans de zonage et des diverses prescriptions, proposés à plusieurs échelles (1/5000^{ème} et 1/2500^{ème}) et différentes trames, et sur lesquels figurent, principalement :

- Les zones (U/AU/A/N)
- Les emplacements réservés (élargissement de route, création voie mode doux, parking...)
- Les emplacements réservés pour des logements sociaux
- Les servitudes de mixité sociale (minimum de logement sociaux à réaliser dans le cadre d'opérations de plusieurs logements).
- Diverses prescriptions patrimoniales et environnementales.

3- Les annexes :

Il s'agit de différents documents existants, à caractère informatif ou réglementaire, parmi ceux listés aux article R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme :

1. Annexes sanitaires.
2. Servitudes d'Utilité Publique.
3. Carte des aléas.
4. Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).
5. Périmètres du Droit de Préemption Urbain (DPU).
6. Taxes d'aménagement.
7. Plan d'Exposition au Bruit (PEB).
8. Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).
9. Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la liaison autoroutière Machilly/Thonon.
10. Périmètres de prescriptions acoustiques des infrastructures terrestres.
11. Périmètres archéologiques.
12. Bois soumis à des régimes forestiers.
13. Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Thonon-les-Bains.
14. Plan de localisation du système d'élimination des déchets.
15. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

4- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont de deux sortes :

- Les OAP sectorielles :

Elles ont pour objectif de poser un cadre d'aménagement aux secteurs considérés comme à enjeux plus ou moins fort, selon leur localisation et/ou leur superficie.

Chaque OAP définit pour les secteurs considérés des principes d'aménagement écrits et graphiques :

- Vocation / Fonction urbaine.
- Programme de construction.
- Densité moyenne.
- Implantation / Gabarit des futures constructions.
- Mixité sociale.
- Accès et voirie.
- Organisation des cheminements doux.
- Insertion paysagère et valorisation environnementale (espaces libres, trame végétale, ...).

En complément du cadre d'aménagement qu'elles instaurent, les OAP fixent (pour les zones 1AU) des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation (phasage 1/2/3), tenant compte notamment des capacités de viabilisation et d'équipements devant accompagner l'urbanisation du territoire.

Pour la commune d'ORCIER, ces orientations sectorielles sont au nombre de 4.

- Les OAP thématiques :

Selon les thématiques et les contextes locaux, ces OAP définissent des principes de d'aménagement, de préservation et ou de mise en valeur, voire des principes et recommandation de gestion des éléments patrimoniaux identifiés au règlement, Ces OAP thématiques sont au nombre de 5 :

- OAP Habitat ;
- OAP Mobilité ;
- OAP Biodiversité et continuités écologiques ;
- OAP qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- OAP climat-énergie.

Il est précisé que le règlement (écrit et graphique), les OAP thématiques et les OAP sectorielles (dans les secteurs considérés) se complètent et s'articulent : ils doivent être pris en compte simultanément (selon les secteurs et les circonstances locales), pour l'instruction de tout projet soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

5- Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)

Les POA exposent les actions et mesures opérationnelles traduisant les volets « Habitat » et « Mobilité » du PLUi-HM, mais ne sont pas opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ils indiquent les éléments de ressources humaines et financières, de calendrier, ainsi que de cadre de gouvernance dans la conduite des politiques publiques d'habitat et de mobilité.

Ainsi :

- Les mesures et actions du POA-H traduisent trois grands axes :

- Piloter et animer la politique de l'habitat.
- Produire une offre de qualité et diversifiée.
- Stimuler l'intervention sur le parc existant.

- Les mesures et actions du POA-M traduisent cinq grands axes :

- Améliorer l'offre de transport collectif.

- Redéployer les usages de l'espace public.
- Fluidifier les connexions intermodales.
- Favoriser les transitions et la démotorisation.

Après avoir exposé le contenu du PLU-HM, Madame le Maire précise, qu'à l'issue du délai de consultation des communes et des Personnes Publiques Associées (ainsi que des personnes publiques ayant demandé à être consultées), une enquête publique aura lieu, durant laquelle le public pourra s'exprimer sur le projet et y faire des remarques ou des requêtes, auxquelles, une commission d'enquête publique, nommée par le Tribunal Administratif de Grenoble, devra répondre.

Madame le Maire **indique également que l'avis que doit donner la commune peut être assorti de recommandations**, afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté. Cet avis de la commune, comme tous les autres avis, sera joint au dossier d'enquête publique.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-5 et L 153-15,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

VU la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM), et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération n° CC002212 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 30 mai 2023, prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),

VU la délibération n° CC2024.00164 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 28 mai 2024, prenant acte du second débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),

VU la délibération n°CC2025.00027 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 10 février 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM,

VU la notification en date du 27 février 2025 de la délibération et du dossier du PLUi-HM arrêté, à la commune d'ORCIER,

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire que le Conseil Municipal émette son avis sur le projet du PLUi-HM arrêté.

RAPPELANT la concertation avec le public et la collaboration qui s'est déroulée avec les communes durant toute la procédure d'élaboration du projet de PLUi-HM de Thonon Agglomération.

RAPPELANT que le Conseil Municipal d'ORCIER a débattu à deux reprises, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi), élément structurant du PLUi-HM définissant les grandes orientations générales.

RAPPELANT que l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme dispose que l'avis sur le projet de PLUi-HM arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-HM et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le « *lorsque l'une des* SLO »

ID : 074-217402064-20250514-DEL/2025_30-DE

RAPPELANT que l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme dispose : *« lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale adopte une délibération défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau [...] ».*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 2 abstentions et 9 voix POUR est :

FAVORABLE, au projet de PLUi-HM arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2025, assorti des prescriptions listées dans l'annexe jointe.

Ainsi fait et délibéré les jour, an et mois ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, MARTINERIE Catherine

et la secrétaire de séance, BERTHE Joseph





Acte rendu exécutoire après avoir été
télétransmis en Préfecture le 20/05/2025
Et publication le 20/05/2025

Remarques sur le projet du PLUi-HM de Thonon-Agglomération pour le conseil du mercredi
14 mai 2025 :

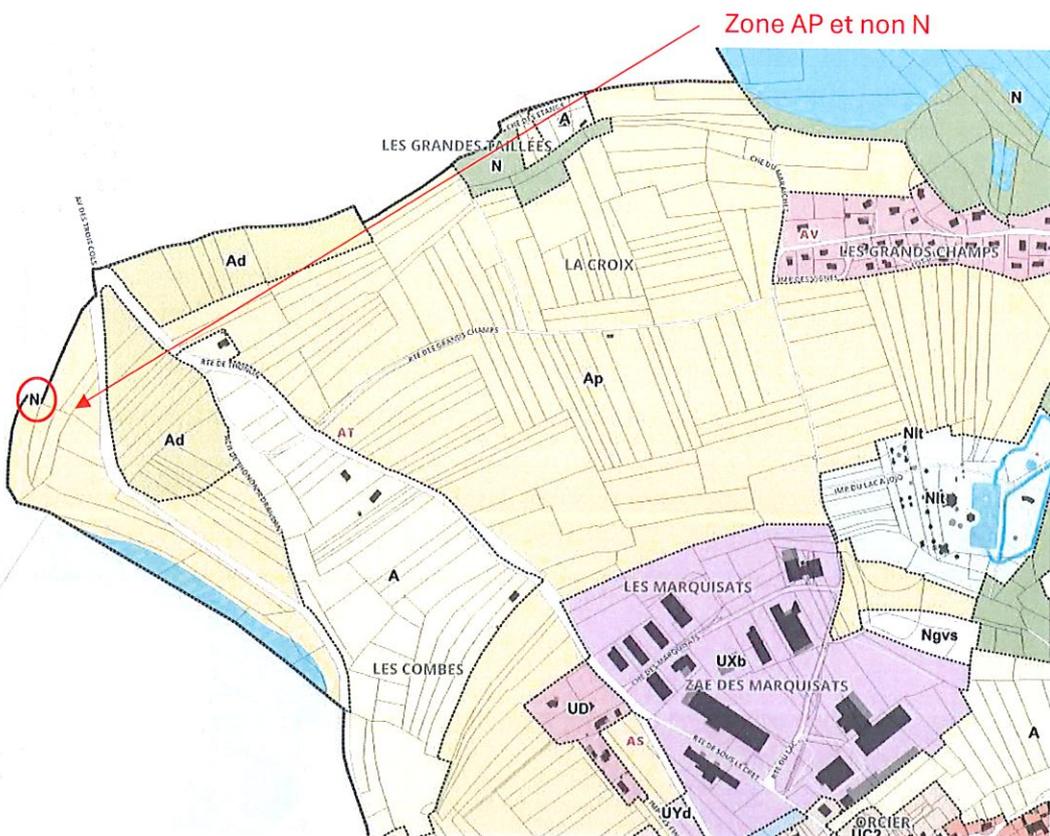
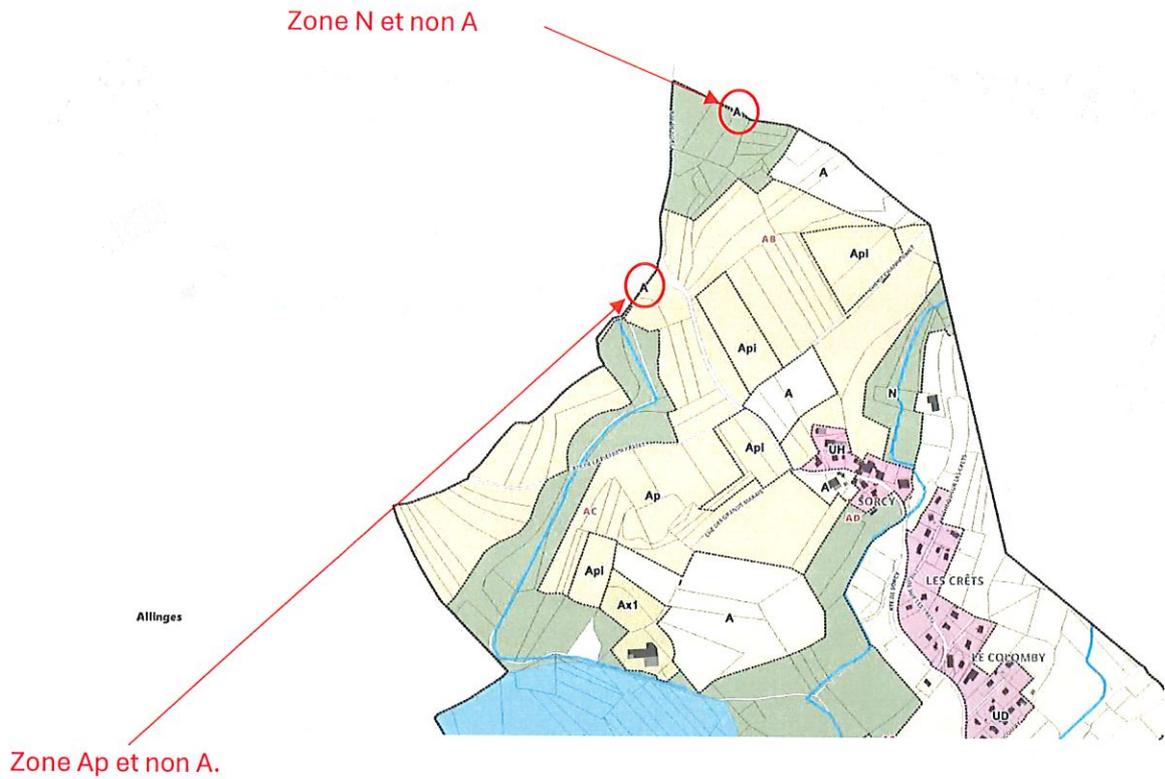
Dans le règlement :

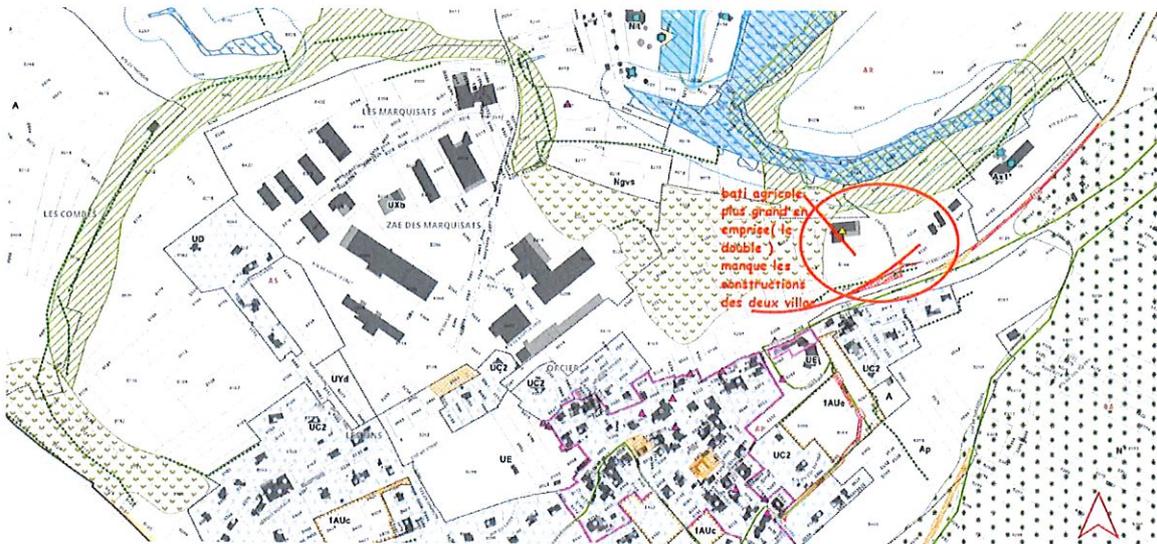
- Toitures de couleur rouge à brun : quelle gestion pour les quartiers majoritairement ou tout en gris ? Et/ou les extensions avec un bâti principal en tuile teinte grise
- 1 arbre par tranche de 50m² : sur quel pourcentage de coefficient d'emprise perméable ? (CEP) Le règlement n'est pas précis sur le % des espaces verts demandés.

Proposition : 1 arbre par tranche de 100m² d'espace vert, en justifiant le pourcentage des espaces verts par rapport au CEP.
- Zone UD : compte tenu de la superficie des terrains de plus en plus petits, la règle imposant un recul de 4 ml en tout point est-elle judicieuse ? Proposition : par rapport au recul : Ne pas prendre ne compte les débords jusqu'à 1m20.
- Page 138, zone UD : implantation en tout point du bâti à 4 ml mais avec respect du H/2. Ce calcul se fait à l'égout du toit ou au faitage ? à préciser. Schéma Page 138, indiquant le faitage.
- OAP de Charmoisy irréalisable par rapport aux accès et la configuration du terrain. Aucune carte ne représente l'OAP en entier. Merci de fournir un plan complet de l'OAP.
- Zone A et N : est autorisé l'agrandissement de logement existant, de 20% de la surface plancher avec une surface du logement existant égal et ou de plus de 50m². Totalement injuste pour les personnes qui ont acheté une maison de moins de 50m² alors que notre PLU actuel autorise en zone A et N une extension possible (emprise au sol) de 50m² brute sans dépasser 200 m² de surface plancher totale. Pénalise les personnes à faible revenu.
- D'autre part nous souhaitons que l'emprise au sol des deux annexes autorisées en zone N et A passent à 50m² d'emprise au sol en lieu et place de 40 m² en zone montagne, avec la neige il faut pouvoir protéger 2 voitures et le matériel de déneigement.
- Zone humide Ai 68 et 69 à Jouvornaisinaz n'a pas été corrigée, revoir l'implantation.
- Ai 001/90/88/89 : pas de bois sur ces parcelles.
- Zone ISDI : zone AD : attention zone humide en face sur commune d'Allinges et d'Orcier est-ce compatible ?
- Emplacement réservé chemin de Battalieux n°492 à retirer car la commune a acquis les terrains déjà signalés.

Sur les cartes : erreurs :

Carte de zonage Orcier 1 commune entière (les erreurs se retrouvent à l'identique sur les cartes de prescriptions :



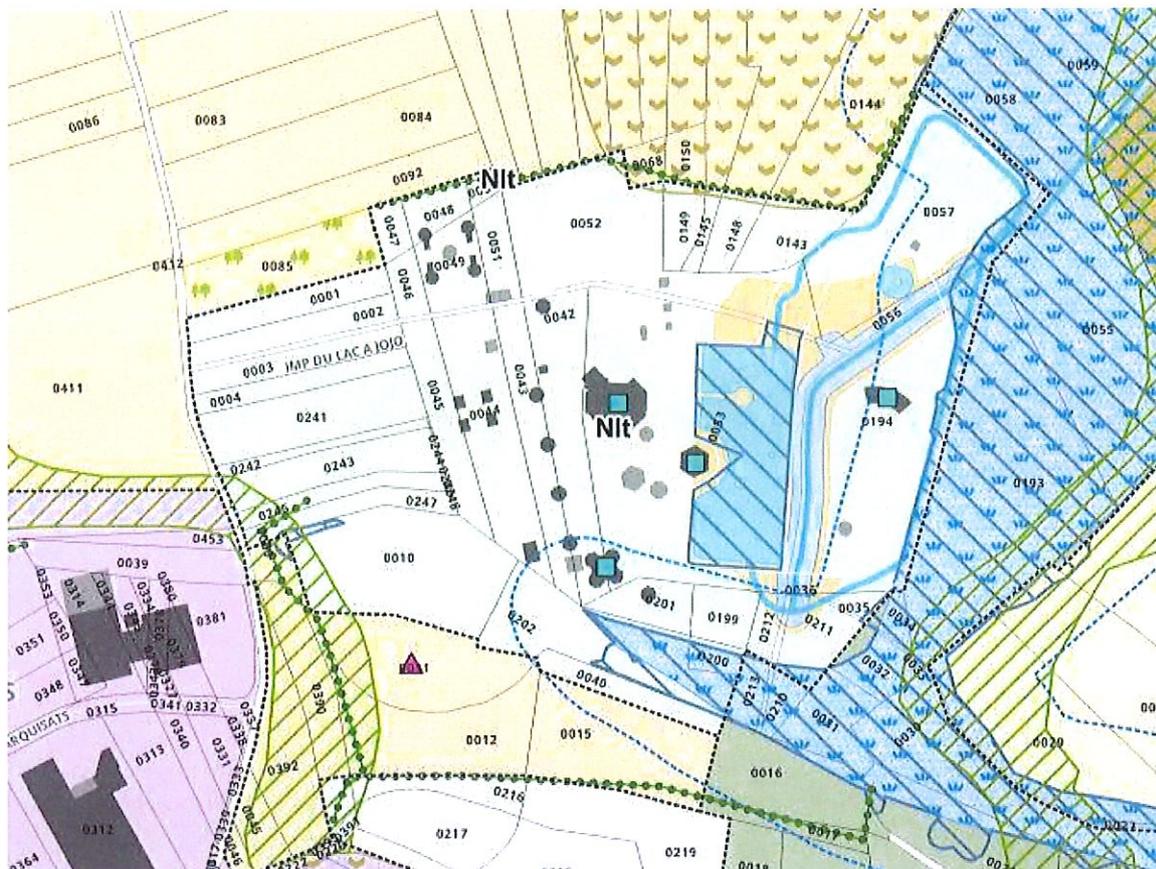


Zone Chemin de Battalieux :

- Manque bâti de la ferme qui est conséquente par rapport à la parcelle AR n°146
- Manque habitations sur les parcelles AR 230 et 231

Voir capture d'écran ci-dessous :

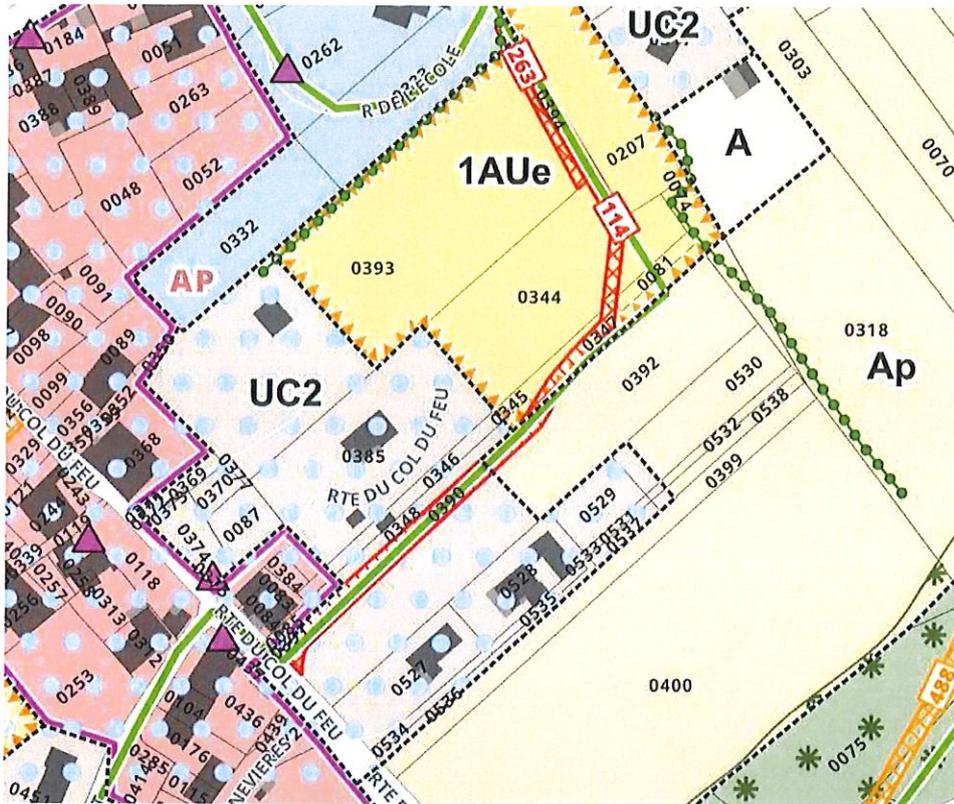




Zonage Nlt site du Lac à Jojo : parcelles AR n°194-57-53-42-43-44-45-52-149-145-148-143-51-45-49-47-46-1-2-3-4-241-242-243-244-245-246-247-248-201-199-212-211-35....

Page 476 du règlement du PLUi, CES (coefficient d'emprise au sol) max autorisé des nouvelles constructions = 800m²

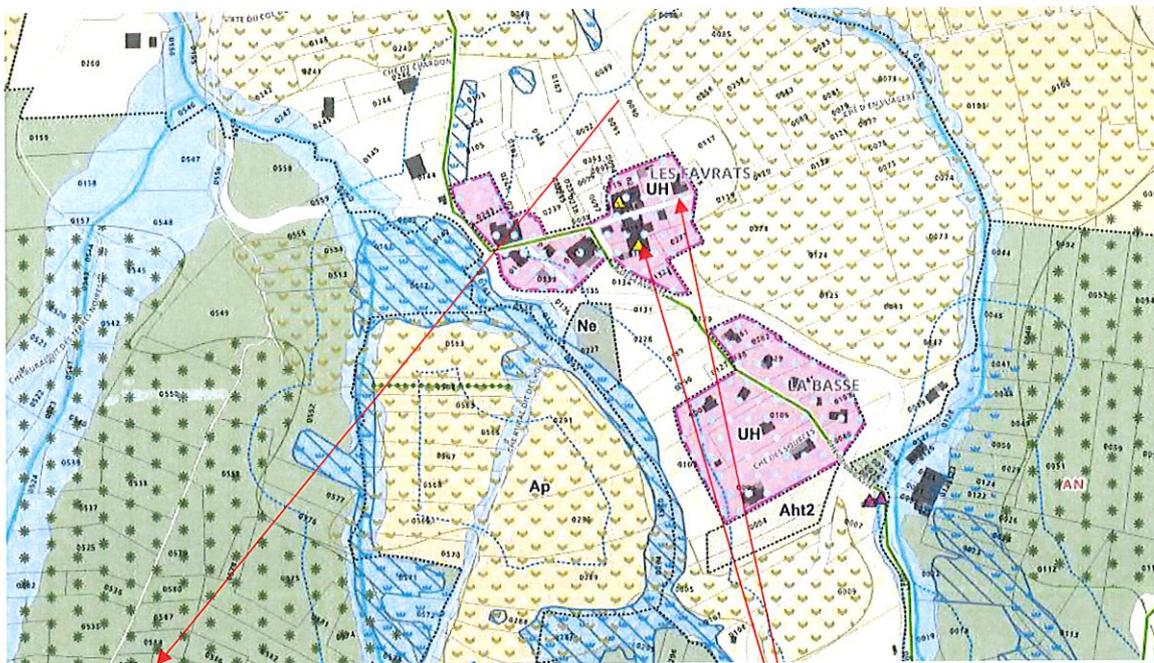
Par rapport au site : projet présenté portant sur l'aménagement, la création et la réhabilitation de 81 unités de mobil-homes, surface plancher créée 1620m². Projet validé par la commune par rapport à l'emploi, l'activité touristique, le social et projet de piscine accessible pour l'école ...



Secteur Chef-Lieu : emplacement réservé à considérer jusqu'au bout de la parcelle AP n°392 et modifier en conséquence cet emplacement réservé en zone UC2 et non pas en Ap comme le montre ci-dessous la capture d'écran de la demande sur le Lizmap



Carte prescription – Orcier – 1 – Sud – 2500 :



Matérialisation sur la parcelle AO n°114 (ferme)
est erronée, c'est une villa existante de deux logements.

Position des fermes : section AO n°117 et AO n°113 et 133

- Qu'en est-il de la hauteur des murs de soutènement autorisés en limite de propriété, par rapport aux déblais / remblais d'une hauteur 1m5 maxi, sur des terrains présentant une forte pente dès 8 % surtout en considérant les murs de clôture de 60 cm autorisés ?
- Proposition de conserver un débord de toit de 80 cm toutes zones.